



N° 027/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 février 2009

dans la cause

Mme X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne du 6 octobre 2008 (refus de transfert au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles)

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Mme X. a effectué sa scolarité obligatoire et secondaire au collège Santa Ana à Lima (Pérou).

Au premier semestre 2002, elle a été admise aux « Estudios Generales Letras » (orientation économie) de l'Université pontificale catholique du Pérou (PUCP) où elle a suivi quatre semestres de cours (2002-2004).

Au second semestre 2004, Mme X. a opté pour l'orientation droit des « Estudios Generales Letras ». Elle y a suivi deux semestres et obtenu 63 crédits.

2. Le 10 mars 2007, Mme X. a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études en médecine.

Le 12 avril 2007, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) lui a fait parvenir une attestation de pré-immatriculation pour le semestre d'hiver 2007-2008.

Le 6 juillet 2007, Mme X. a réussi les examens d'admission destinés aux étudiants porteurs d'un diplôme étranger (examen de Fribourg).

Le 25 septembre 2008, Mme X. a demandé son transfert au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

Le 3 octobre 2008, Mme X. a fait parvenir au SII un document de la PUCP daté du 2 octobre 2008 attestant de son inscription aux « Estudios Generales Letras ».

Le 6 octobre 2008, le SII a refusé la demande de transfert pour le motif que Mme X. ne remplissait pas les conditions d'immatriculation en vigueur.

3. Le 13 octobre 2008, Mme X. a déposé un recours devant l'autorité de céans.

Le 15 octobre 2008, la recourante a complété son dossier en faisant parvenir une nouvelle attestation de la PUCP datée du 7 octobre 2008.

La recourante s'est acquittée de l'avance de frais de CHF 300.- le 16 octobre 2008.

La recourante considère que les divers documents de la PUCP produits attestent de son admission dans une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL. Remplissant les autres conditions d'immatriculation, elle considère le refus prononcé par le SII comme infondé.

Le 23 novembre 2008, la recourante a déposé des observations complémentaires. Elle considère avoir été admise à la PUCP dès 2001 après y avoir réussi l'examen d'entrée. Les « Estudios Generales Letras » constitueraient une partie générale du cursus académique et non pas une formation en vue de son admission postérieure aux études de droit.

Le 15 décembre 2008, la recourante a fait parvenir à la CRUL une attestation de la PUCP du 3 décembre 2008. Ce document reprend le contenu des précédentes attestations versées au dossier. Il précise que les études de droit se décomposent en deux parties : une première partie « Estudios Generales Letras » de quatre semestres – que la recourante n'a pas achevée – et une partie de sept semestres d'études au sein de la Faculté de droit.

EN DROIT :

4. La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD : RS 173.36) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les nouvelles règles de procédure s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont pendantes [MOOR, *Droit administratif*, vol. I, p. 171 ; KNAPP, *Précis de droit administratif*, p. 123]. La présente cause est donc soumise aux nouvelles règles de procédure.
5. Déposé dans les délais [art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL : RSV 414.11)], le recours est recevable en la forme.
6. La décision du SII est fondée sur les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2008-2009 (Directives en matière d'immatriculation). Celles-ci stipulent que les candidats péruviens doivent être titulaires d'un « certificado de Educacion Secundaria Comun Completa » (avec une moyenne minimale de 14/20), une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL et, enfin, la réussite de l'examen de Fribourg (p. 24 des Directives en matière d'immatriculation).

Les divers documents produits attestent que la recourante a suivi les premier et second semestre 2002, les premier et second semestre 2003 et le premier semestre 2004, dans la spécialisation Economie; elle a changé ensuite de spécialisation, pour prendre celle de droit, où elle a été admise au second semestre 2004.

A l'Université pontificale catholique du Pérou, il n'est pas possible de s'immatriculer directement sur la base du diplôme de fin d'études secondaires ; il faut préalablement réussir un cursus d'études générales («Estudios Generales Letras»), ce qui nécessite l'obtention de 75 crédits et, en règle générale, quatre semestres.

Or, les attestations n'indiquent pas que la recourante a réussi les « Estudios Generales Letras », mais seulement qu'elle y est inscrite. De plus, un autre document, portant la date du 2 octobre 2008, indique qu'elle a obtenu 63 crédits. Elle ne produit donc pas l'attestation de réussite du cursus d'études générales ni de document attestant son admission au sein de la Faculté de droit de la PUCP.

La recourante prétend qu'elle a été admise en faculté de droit au 2^e semestre 2004 et que l'exigence des 75 crédits vaut, non pas pour l'admission en Faculté de droit, mais pour la «continuation dans la branche du droit».

Or on peut lire sur le site de la Faculté de droit de la PCUP: « Se ingresa a la Facultad de Derecho una vez aprobadas en la Facultad de Estudios Generales Letras asignaturas por un valor de 75 creditos ». Ce texte écarte sans ambiguïté l'interprétation que donne la recourante de l'exigence de 75 crédits.

C'est donc à juste titre, au vu des documents présentés, que le transfert requis par la recourante a été refusé. Si la lecture qu'ont faite le SII et la CRUL des exigences de la PCUP devait être inexacte, ou si la recourante avait obtenu effectivement l'immatriculation à la Faculté de droit de la PUCP, il lui incomberait de l'établir, en produisant une attestation dénuée de toute ambiguïté de la part le Faculté de droit de la PUCP.

7. La recourante est déjà immatriculée à l'UNIL et inscrite en FMB. Comme le constate le SII, elle peut y poursuivre ses études. La question de savoir si

cette immatriculation correspondait aux exigences des Directives ne se pose pas, dès lors que la décision d'immatriculation a été prise et qu'elle ne saurait être révoquée.

Dans l'hypothèse où ce serait par erreur que la recourante a été immatriculée en 2007, il convient d'observer que le changement de faculté exigerait une nouvelle décision, prise conformément aux règles en vigueur. L'administré n'a en effet pas le droit de demander à être mis au bénéfice de l'erreur dont il aurait bénéficié dans une précédente décision (MOOR, *Droit administratif*, vol. I, p. 433).

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :